



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS NORD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018, pour son établissement situé à ROSULT.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1986 autorisant la société S.A. MALAQUIN – siège social : Route de Lille à ROSULT – à exploiter, à cette adresse, lieu-dit « le Nouveau jeu », un centre de transit et de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1994 autorisant la S.A. MALAQUIN à procéder à l'extension du centre de regroupement et de prétraitement de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 imposant à la société MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT, route de Lille ;

Vu la demande de changement d'exploitant au profit de SANINORD ASSAINISSEMENT du 15 avril 2016 ;

Vu la modification de raison sociale de la société SANINORD ASSAINISSEMENT au profit de SUEZ RV OSIS Nord du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 imposant à la société SUEZ RV OSIS Nord des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé qui dispose :

« *Identification des stockages*

Les capacités et affectations des différents types de stockage sont les suivantes :

	Réservoir	Emplacement (cf plan en annexe)	Capacité maximale	Type de déchets	Rubrique icpe correspondante
	[...]				
zone de stockage avec toitures amovibles	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	3 Zones de stockage couvertes (toiture amovible)	8	39 m ²	déchets conditionnés	2718
zone de stockage	Zone de stockage étanche	8	90m ²	déchets conditionnés en fûts, containers, big bag, bidons...	2716 - 2718
	[...]				
zone de stockage	4 bennes de stockage étanches	8	30m ³	Emballages vides souillés	2718
	[...]				

Trois zones de déchargement sont aménagées :

- Une zone de déchargement couverte et en rétention pour les déchets liquides :

- Les déchets considérés comme propres sont envoyés directement dans les citernes de stockage.
- Les déchets souillés par des matières solides passent par la fosse de réception de 35 m³ comprenant une zone de dégrillage, une fosse de décantation et une fosse de reprise. Les déchets solides qui se déposent dans cette fosse sont regroupés dans des fûts de 200 l ou dans une benne étanche et éliminés dans un centre de traitement de déchet.

- Une zone de déchargement en rétention pour les déchets solides :

- A l'arrivée sur le site, les déchets solides sont bennés dans les fosses de 25 m³.
- Ils sont ensuite repris à l'aide d'une pelle hydraulique pour être chargés sur camions gros porteur ou dans des bennes de stockage temporaire étanches.

- Une zone de déchargement pour les déchets conditionnés:

- A l'arrivée sur le site, hormis pour les big bags d'amiante et les D3E, les déchets conditionnés sont déchargés à l'aide d'un chariot élévateur sur les aires de stockage étanches.
- Ils sont groupés et identifiés par famille de déchet pour être chargés sur camions gros porteur et envoyés sur les centres de traitement final. »

Vu l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé qui dispose :

« Aménagement des réservoirs

[...]

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Elles sont équipées de dispositif limiteur de remplissage.

[...]. »

Vu l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé qui dispose :

« Article 4.1.4. Stockage des contenants

Le stockage en fûts et divers contenants (bidons, cubitainer) est limité à une surface de 130m².

[...]

L'empilement des fûts est interdit.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les fûts. A ce titre, les fûts sont stockés par groupe de quatre palettes ou par rangées d'une largeur de deux palettes.

[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne respecte pas les capacités maximales de stockage et les affectations autorisées pour les déchets solides et les déchets conditionnés :
 - 6 containers et 3 caisses contenant des déchets d'emballage de peinture sont présents en dehors de la zone de déchargement des déchets solides ;
 - 19 caisses de déchets conditionnés, 8 containers de peinture et 10 palettes de pots de peinture en attente d'expédition sont présents en dehors de l'aire de stockage étanche dédiée ;
- Les cuves de déchets liquides ne sont pas équipées de dispositif limiteur de remplissage : elles sont équipées d'un détecteur de niveau relié à un système d'alerte et en l'absence de passage par la fosse de décantation (dépotage direct), le déclenchement de l'alerte de niveau haut avertit l'opérateur mais ne déclenche pas l'arrêt automatique du dépotage ;
- L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage des déchets conditionnés : les déchets conditionnés stockés au niveau de la zone dédiée de 90 m² présentent :
 - 4 rangées de stockage de palettes juxtaposées (comprenant jusque 7 palettes/caisses/containers accolés) ne permettant pas l'accès facile aux divers récipients ;
 - parmi ces palettes, une palette de 4 fûts non accessible entourée de 2 rangées de stockage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que les déchets conditionnés et les déchets d'emballage souillés sont des déchets dangereux pouvant présenter un caractère inflammable, toxique et/ou dangereux pour l'environnement ;

Considérant que la présence de déchets conditionnés et de déchets d'emballage souillés en dehors des zones de stockage autorisées sur rétention est de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ;

Considérant que les déchets conditionnés et les déchets d'emballage souillés sont combustibles ;

Considérant que la présence de déchets conditionnés et de déchets d'emballage souillés en dehors des zones de stockage autorisées est de nature à augmenter le risque incendie sur le site ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets conditionnés sur plusieurs rangées accolées ne permettent pas de faciliter l'accès aux contenants et l'intervention du personnel ou des services de sécurité et de secours en cas d'incendie et ne permettent pas de limiter le risque de propagation ;

Considérant qu'un incendie de déchets conditionnés ou de déchets d'emballage souillés est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;

Considérant que l'absence de dispositif limiteur de remplissage est de nature à engendrer un sur-remplissage des cuves de stockage des déchets liquides ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS Nord de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ RV OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de ROSULT (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé :

- en respectant les capacités maximales de stockage et les affectations autorisées pour les déchets solides et les déchets conditionnés, dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté ;
- en respectant les conditions d'entreposage des déchets conditionnés, dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté ;
- en équipant les cuves de déchets liquides de dispositif limiteur de remplissage, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE